

## Les maires antiglyphosate des Hauts-de-Seine ont encore perdu une bataille

Par Olivier Bureau

Le 22 octobre 2021 à 18h36

### EXTRAIT

Le couperet est tombé ce jeudi. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (Val-d'Oise) a prononcé l'annulation des arrêtés antipesticides pris par cinq communes des Hauts-de-Seine : Malakoff, Sceaux, Gennevilliers, Nanterre et Bagneux. Les magistrats de Cergy ont une nouvelle fois mis en avant « l'incompétence » des villes dans ce domaine. En clair, ce n'est pas aux maires de s'attaquer à la pollution due aux pesticides. Ni aux déchets qui en découlent.

Le combat de ces communes a commencé il y a deux ans, quand les maires ont pris des arrêtés pour interdire ces substances, à commencer par le glyphosate, sur leurs territoires. Ces communes ne comptent pas le moindre champ mais l'utilisation des produits phytosanitaires n'y était toujours pas interdite dans l'entretien des copropriétés et celui des terrains appartenant à la SNCF, comme les talus et les abords des kilomètres de voies ferrées qui les traversent. Depuis, l'entreprise ferroviaire s'est engagée à bannir le glyphosate.

La préfecture avait attaqué les premiers arrêtés. D'expédition à Cergy en excursion à la cour d'appel de Versailles, puis au Conseil d'État, ils avaient été déboutés par la plus haute juridiction administrative au motif que les maires n'avaient pas le pouvoir d'interdire l'usage de pesticides sur leurs communes à travers des arrêtés, la réglementation de ces produits relevant des prérogatives de l'État.

En mars 2021, les maires ont essayé de contourner cette législation par une nouvelle salve d'arrêtés. Ces derniers s'attaquaient cette fois aux déchets issus de l'utilisation des pesticides, en pointant « l'obligation d'élimination des déchets provenant de l'utilisation des produits phytosanitaires ou de pesticides ». Sachant que la gestion de déchets fait partie des pouvoirs de police des maires.

La manœuvre de contournement n'a pas échappé aux magistrats. Après une première audience le 10 mai, ceux-ci ont débouté les élus sur la forme, fin mai. Le dernier round s'est donc joué ce jeudi après une nouvelle audience le 7 octobre, cette fois pour juger le fond de la question.

« Le tribunal a rappelé l'existence d'une police spéciale de la mise sur le marché, de la détention et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques confiée à l'État, indique la juridiction de Cergy. Il en a déduit que le maire d'une commune ne pouvait pas se fonder sur son pouvoir de police générale pour réglementer l'utilisation de tels produits. Il a ensuite relevé que ce pouvoir de police spéciale des déchets phytopharmaceutiques de l'État s'étendait aux dérives de ces produits, ainsi qu'aux déchets résultant de leur usage. »